

CONVENTION SUR LES SERVICES ET LES INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

ARTICLE 18 - GESTION DU BRUIT

- 18.1 Il incombe à ADM, sur consultation du Ministre, d'élaborer des plans de gestion du bruit pour l'Aéroport et de mettre sur pied un Comité de Gestion du Bruit et de désigner une personne au poste de président de ce comité, lequel devra à tout le moins comprendre le Ministre et des représentants des usagers aéroportuaires et du gouvernement de la province de Québec et municipalités concernées.
- 18.2 ADM doit utiliser les méthodes, procédés et pratiques recommandées que le Ministre a élaborés ou approuvés aux fins de la mise en oeuvre des procédures de gestion du bruit à l'Aéroport. ADM doit obtenir l'agrément écrit du Ministre :
- a) pour toutes prévisions ou projections d'exposition au bruit et toutes courbes de planification qui sont destinées à une diffusion publique; ou
 - b) pour tous plans de gestion du bruit à l'Aéroport.
- 18.3 Il incombe à ADM de traiter toute plainte pour bruit et de déterminer le besoin de contrôler le bruit et d'installer des moniteurs de bruit relativement à l'exploitation d'aéronefs dans un rayon de dix milles nautiques depuis tout point situé sur le périmètre des Terrains, sauf lorsque ce bruit est en rapport avec l'exploitation en route des aéronefs.